



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral
portant réquisition de l'OFB et l'autorisant à organiser et effectuer des opérations
ponctuelles de destruction de Betizus sur les communes de Biriadou et Urrugne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-9 et L. 427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET en tant que Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-Préfet de l'arrondissement de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la réunion du 21 septembre 2026 portant sur les modalités de destruction à tirs des Bitizus susceptibles de créer un danger pour la sécurité publique ;

VU la demande d'intervention de la commune de Biriadou ;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de la commune de Biriadou de bovins de race Bitizu vivant à l'état sauvage, ne disposant d'aucun propriétaire ou détenteur identifié ;

CONSIDÉRANT que ces individus présentent un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces individus sont présents sur la commune de Biriadou mais peuvent se déplacer sur la commune voisine d'Urrugne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité de la population ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont requis pour organiser et mettre en œuvre des opérations de destruction de 3 betizus mâles sur la commune de Biriadou et d'Urrugne. L'intervention devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais. La présente réquisition et autorisation de destruction est valable dès la signature de l'arrêté jusqu'au 10 octobre 2026 inclus.

Article 2 :

L'organisation de l'opération de destruction à tir est placée sous la responsabilité du responsable du service départemental 64 de l'OFB qui définira des modalités d'intervention (nombre de tireurs, tirs de jour et/ou tirs de nuit notamment) et les moyens humains de l'OFB à mobiliser qui pourront relever du SD64 de l'OFB ou des renforts (Service départementaux voisins ou renforts nationaux type BMI). Plusieurs opérateurs pourront être amenés à tirer pour chaque opération.

La commune de Biriatoou prendra en charge les contrôles sanitaires réglementaires et l'élimination des carcasses des 3 taureaux.

Article 3 :

Le responsable de l'opération rendra compte à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques de chaque intervention réalisée dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté emporte retrait et remplace l'arrêté préfectoral n° 2026-265-001-E pris le 23 septembre 2026 qui n'a trouvé aucun début d'exécution.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la direction départementale de la protection des populations, le chef du Service départemental de l'OFB, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Gesret', is written over a circular official stamp. The stamp contains the name 'Samuel GESRET' in a bold, sans-serif font.

Signé numériquement par SAMUEL
GESRET 1326517
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-
110014016, OU=0002 110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1326517, G=SAMUEL, SN=GESRET,
CN=SAMUEL GESRET 1326517
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Emplacement :